



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Azerbaïdjan

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Au cours de son deuxième Examen périodique universel, qui s'est tenu le 30 avril 2013, le Gouvernement azerbaïdjanais a reçu un total de 162 recommandations, qui ont toutes fait l'objet d'un examen approfondi. Le Gouvernement azerbaïdjanais accepte totalement ou partiellement toutes les recommandations, à l'exception des recommandations 110.1, 110.2, 110.3 et 110.4. Les recommandations acceptées seront mises en œuvre, sous la supervision du Gouvernement, afin d'augmenter l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Azerbaïdjan n'accepte pas les recommandations énumérées ci-dessus pour les raisons suivantes:

2. L'Azerbaïdjan rejette les recommandations 110.1, 110.2, 110.3 et 110.4 formulées par la République d'Arménie, qui procède à des nettoyages ethniques contre les Azerbaïdjanais depuis 1988, qui a commis le génocide de Khodjaly en 1992 et qui occupe toujours le Haut-Karabakh ainsi que sept territoires adjacents appartenant à la République d'Azerbaïdjan, qui représentent 20 % de l'ensemble du territoire du pays, étant donné que ces recommandations reflètent la politique partielle et conquérante menée par l'Arménie et que la «recommandation» concernant le Haut-Karabakh est contraire aux principes de l'EPU et constitue un usage abusif de ce mécanisme. Portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, l'occupation arménienne explique en outre en grande partie les difficultés auxquelles est confronté l'Azerbaïdjan dans le domaine des droits de l'homme. En effet, elle a engendré plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés, allant de pair avec des problèmes politiques, sociaux et économiques.

Observations concernant certaines recommandations

Recommandations 109.5, 109.7, 109.8, 109.9, 109.10, 109.11 et 109.12

3. La République d'Azerbaïdjan a participé à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Conférence de Rome), tenue du 15 juin au 17 juillet 1998, et à l'adoption du document final. Depuis 1998, la question de savoir quels sont les différents crimes qui tombent sous la compétence de la Cour pénale internationale et la question des dispositifs répressifs de la Cour pénale internationale font l'objet d'un débat. Le processus de formation de la Cour pénale internationale se poursuit. La République d'Azerbaïdjan observe ce processus. Une fois qu'il aura abouti, les autorités azerbaïdjanaises compétentes pourront examiner l'opportunité d'une adhésion au Statut de la Cour pénale internationale. Elles procéderont alors à une étude approfondie des éventuelles modifications de la Constitution et projets de nouvelles lois que nécessiterait une telle adhésion. Pour que la République d'Azerbaïdjan puisse adhérer au Statut, il faut que le processus de formation de la Cour pénale internationale aboutisse.

Recommandations 109.13, 109.14, 109.15, 109.24 et 109.25

4. Selon le Programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan, adopté par décret présidentiel le 27 décembre 2011, les projets de loi élaborés sont fondés sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Constitution azerbaïdjanaise et par les instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie. Actuellement, des mesures visant à donner effet aux obligations découlant de ces instruments internationaux sont mises en œuvre et les textes juridiques normatifs sont harmonisés avec les textes internationaux.

Recommandation 109.16

5. Le paragraphe 4.1 du programme de développement «Azerbaïdjan 2020: regard vers l'avenir», approuvé par un décret présidentiel en date du 29 décembre 2012, prévoit la simplification des procédures de migration. De plus, afin de protéger les droits des

migrants, le Code des migrations a été établi sous sa forme définitive, puis adopté le 13 juin 2013 en troisième lecture par le Parlement, et est entré en vigueur le 1^{er} août 2013. Ce Code simplifie les procédures de migration, notamment en ce qui concerne les permis de séjour et de travail, et prévoit l'enregistrement des étrangers et des apatrides.

Recommandations 109.19, 109.20 et 109.21

6. La République d'Azerbaïdjan attache une grande importance à la coopération qu'elle entretient avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En avril 2013, l'Azerbaïdjan a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Recommandations 109.26, 109.27, 109.28 et 109.29

7. Des mesures sont régulièrement prises pour améliorer la législation relative aux organisations non gouvernementales en vue de créer les conditions nécessaires au développement de la société civile. La loi relative aux dons et la loi relative aux organisations non gouvernementales ont été modifiées afin de réglementer les dons sous forme d'aide financière. Dans le même temps, des projets de loi sur la participation du public, sur les syndicats et sur l'ordre social visant à créer des conditions favorables à l'activité des ONG ont été élaborés et sont actuellement examinés. Le projet de loi sur la participation du public a été adopté en deuxième lecture. Les propositions élaborées à partir des recommandations de la Commission de Venise concernant la législation relative aux ONG, notamment leur procédure d'enregistrement, sont examinées pour suite à donner.

Recommandations 109.31 et 109.70

8. Le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) a été désigné comme mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suite aux modifications apportées à la Loi constitutionnelle relative au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan le 24 juin 2011. Pour permettre au Commissaire de s'acquitter de ces fonctions, un groupe national de la prévention a été créé au sein de ses services.

9. Dans l'exercice de ses fonctions de mécanisme national de prévention, le Commissaire a accès, sans entrave et sans préavis, à tout organisme gouvernemental ou municipal, unité militaire, poste de police, lieu de détention provisoire ou de garde à vue, établissement pénitentiaire, corps de garde, établissement psychiatrique ou tout autre lieu d'où les personnes qui y ont été placées ne peuvent sortir à leur gré, et peut s'entretenir, en privé ou, si nécessaire, en présence d'un expert ou d'un interprète, avec les détenus, ainsi qu'avec toute personne susceptible de lui fournir des informations utiles. Le Commissaire a le droit d'obtenir les renseignements, documents et autres pièces nécessaires de la part des autorités compétentes dans un délai de dix jours dans le cadre d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme, de prendre connaissance de la jurisprudence pénale, civile et administrative en vigueur, ainsi que des informations relatives aux refus d'engager des poursuites pénales, et de demander des renseignements écrits aux personnes responsables dans le cadre des enquêtes.

Recommandations 109.48, 109.89 et 109.97

10. Un règlement relatif au contrôle public du respect des droits de l'enfant a été approuvé par un décret présidentiel en date du 8 mai 2012 en vue de mettre en place un suivi de la réalisation des droits de l'enfant. L'objectif de ce contrôle public est de prévenir les facteurs menant à des violations des droits de l'enfant. Le contrôle public de la protection des droits de l'enfant s'effectue dans le cadre de la coordination des activités des

organismes compétents. La Commission de la protection des droits des mineurs près le Conseil des ministres tient des réunions, assure la surveillance des institutions pour enfants et établit des rapports annuels sur la situation des enfants. Ces rapports contiennent également des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant. Des propositions visant à renforcer la responsabilité parentale dans la législation sont actuellement élaborées. La violence physique et psychologique est désormais réprimée par les articles 12, 27 et 28 de la loi sur les droits de l'enfant. En outre, la loi relative à la lutte contre la violence dans la famille s'applique également de manière générale à la prévention de la violence à l'égard des enfants. Une loi sur la justice des mineurs a été élaborée et des mesures pertinentes dans ce domaine sont en cours d'application.

Recommandation 109.50

11. Afin que les naissances soient dûment enregistrées sans tarder, le délai imparti pour déclarer une naissance a été ramené de trois à un mois, suite à l'adoption en 2010 d'une disposition faisant obligation aux établissements de santé de signaler toute naissance par voie électronique au Ministère de la justice. Des modifications établissant la responsabilité des parents et des établissements de santé en cas de non-respect du délai de transmission de ces informations ont été apportées au Code de la famille et au Code des infractions administratives. Afin de faciliter l'enregistrement des naissances dans les régions rurales reculées, les pouvoirs exécutifs de district ont été chargés de l'enregistrement des naissances. À cet égard, des centres de services de l'organisme d'État chargé des services publics et des innovations sociales (ASAN), près le Président de la République, sont établis depuis 2012 dans plusieurs régions du pays afin de fournir l'ensemble des services publics de manière centralisée et renforcer la qualité et le confort d'utilisation.

Recommandations 109.51 et 109.54

12. Conformément au Programme d'action national, des mesures et des réformes visant à renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption et à développer les mécanismes nationaux sont mises en œuvre. Le Plan d'action national pour la promotion d'une gouvernance ouverte et la lutte contre la corruption a été approuvé par un décret présidentiel en date du 5 septembre 2012. Le plan d'action pour la période 2012-2015 vise à garantir la pérennité des mesures de lutte contre la corruption mises en œuvre en République d'Azerbaïdjan, à renforcer la transparence de l'activité des pouvoirs publics et à promouvoir les principes de gouvernance ouverte. Il convient de noter que les organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme sont encouragées à participer aux activités des groupes de surveillance établis au sein du Ministère de la justice dans le cadre de mesures visant à renforcer la transparence et à lutter contre la corruption.

13. La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption revêt une importance cruciale. L'Azerbaïdjan participe activement aux travaux de l'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA), qui réunit plus de 140 États et dont le Vice-Président est le Ministre de la justice azerbaïdjanais. En outre, l'Azerbaïdjan est devenu membre à part entière de l'Académie internationale de lutte contre la corruption après avoir adhéré à l'Accord conférant le statut d'organisation internationale à cette institution.

14. Le 1^{er} février 2013, l'Azerbaïdjan a adhéré au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, accompagnant son adhésion d'une déclaration. Afin d'augmenter l'efficacité de l'organisme d'État chargé des services publics et des innovations sociales (ASAN) et en application d'un décret présidentiel du 18 mars 2013, le nombre d'employés de l'ASAN a été porté de 120 à 260 et divers services fonctionnels complémentaires ont été définis.

Recommandations 109.80, 109.81, 109.82 et 109.83

15. Une loi relative à la lutte contre la violence dans la famille a été adoptée en 2010. Le Code de la famille a été modifié conformément à cette loi et l'âge minimum légal du mariage, pour les hommes comme pour les femmes, a été fixé à 18 ans. Les modifications apportées en 2011 au Code de la famille interdisent le mariage précoce et le mariage forcé et alourdissent les peines prévues pour de tels actes. En 2010, l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention (n° 156) de l'OIT concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales et la Convention (n° 183) de l'OIT concernant la révision de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952.

Recommandation 109.87

16. Le Conseil des ministres a rendu des décisions concernant la réglementation du placement et de la protection des enfants victimes de la traite dans des foyers, ainsi que le calcul des indemnités accordées aux victimes de la traite durant leur réinsertion.

Recommandation 109.97

17. Un projet de loi relatif à la justice pour mineurs a été soumis pour examen au Milli Mejlis (Parlement). Un projet de loi relatif à l'interdiction de l'utilisation des châtiments corporels contre les enfants, élaboré par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) et l'UNICEF, a également été soumis au Milli Mejlis.

Recommandation 109.100

18. Le Comité national chargé des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants met en œuvre depuis 2011, en coopération avec l'UNICEF, un projet d'information sociale et de changement de comportement visant à prévenir les mariages précoces et l'abandon scolaire des filles, très fréquents dans le sud du pays. Depuis la mise en œuvre de ce projet et grâce à des mesures de prévention, aucun cas de mariage précoce n'a eu lieu dans le sud du pays. La loi du 15 novembre 2011 portant modification du Code pénal réprime le fait de contraindre des filles n'ayant pas atteint l'âge légal du mariage à se marier.

Recommandations 109.110, 109.111, 109.116, 109.117, 109.118, 109.121, 109.122 et 109.123

19. La loi sur les organisations non gouvernementales (associations et fondations) ne restreint en aucune manière l'enregistrement des ONG en tant que personnes morales. Contrairement aux entités commerciales, les ONG peuvent organiser et exercer des activités conformément à leurs objectifs sans enregistrement. Conformément à la loi sur l'enregistrement officiel et le registre officiel des personnes morales, les entités commerciales et les représentants ou antennes de personnes morales étrangères ne peuvent exercer leurs activités qu'une fois officiellement enregistrés. Un décret présidentiel en date du 27 juillet 2007, qui a posé les fondements d'une nouvelle étape du développement de la société civile dans le pays, a porté approbation du programme d'aide publique aux organisations non gouvernementales. Le Conseil d'aide publique aux ONG a été établi, sous les auspices du Président de la République, par un décret présidentiel du 13 décembre 2007. Une institution donatrice nationale a été créée par ce Conseil, qui a contribué au développement des ONG, et une attention particulière est attachée à l'augmentation de l'aide publique en la matière.

20. Le montant des crédits budgétaires destinés au financement de projets d'ONG importants pour la société a été revu à la hausse. Alors qu'en 2012 le montant alloué au Conseil d'aide publique aux ONG était de 3,8 millions de manats, il s'élevait à plus

de 8,2 millions de manats en 2013. Cinq millions de manats ont par ailleurs été alloués à la Fondation de la jeunesse près le Président de la République d'Azerbaïdjan en 2013.

21. Suite à la création de conditions favorables à l'activité des ONG et à l'application de dispositifs d'aide publique aux ONG, des accords de dons d'un montant de 40 millions de manats (plus de 50 millions de dollars É.-U.) ont été enregistrés au Ministère de la justice en 2012.

22. La procédure d'enregistrement des dons prévue par la législation actuelle est très simple et de caractère informatif. Il suffit de fournir une copie de la demande et de l'accord notarié au Ministère de la justice.

23. Les activités des ONG en Azerbaïdjan ne sont soumises à aucune restriction. L'analyse de la législation et de la pratique montre que la fermeture d'ONG est une mesure exceptionnelle. Les avertissements et les avis adressés aux ONG par le Ministère de la justice leur demandant d'exercer leurs activités conformément à la loi visent à les informer des infractions qu'elles ont pu commettre à certaines règles ou lois, mais ne s'accompagnent pas de poursuites. Bien que la législation prévoit la possibilité de fermer une ONG après l'envoi de deux avertissements ou avis, cette disposition n'a jamais été appliquée dans la pratique.

24. S'agissant des défenseurs des droits de l'homme, il convient de noter que toutes les conditions leur permettant d'exercer leur activité de manière indépendante ont été créées en Azerbaïdjan. Ils jouissent de tous les droits de l'homme et libertés individuelles et ne sont pas poursuivis en justice pour leurs activités. Il existe dans le pays un système de partenariat permanent entre les organes de l'État et les organismes non gouvernementaux. Par exemple, le comité public qui assure depuis longtemps un contrôle public sur le système pénitentiaire compte d'éminents défenseurs des droits de l'homme parmi ses membres.

Recommandations 109.126, 109.127, 109.128 et 109.129

25. Depuis 2009, les tribunaux azerbaïdjanais n'ont pas prononcé de peines privatives de liberté dans le cadre des procédures pénales engagées en vertu des articles 147 (diffamation) et 148 (insulte) du Code pénal. Il convient au demeurant de noter que, d'après une étude sur la législation pénale des États membres du Conseil de l'Europe et une étude menée par le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et publiée sur le site de l'OSCE, la majorité des États en question, dont certains ont formulé les recommandations susmentionnées, érigent la diffamation en infraction pénale. Le Programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés en République d'Azerbaïdjan, approuvé par un décret présidentiel du 27 décembre 2011, prévoit l'élaboration d'un projet de loi sur la diffamation. Une demande d'assistance à ce titre a été adressée à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe en septembre 2012. Une délégation de la Commission de Venise s'est rendue à Bakou et a mené des discussions sur le projet de loi avec les autorités concernées, des représentants des médias et des organisations de la société civile en avril de cette année. En outre, des débats publics sur le projet de loi, auxquels ont pris part des représentants de l'administration présidentielle, le Parlement, le Conseil de la presse, les médias et d'autres parties prenantes, se sont tenus le 22 mai 2013. Le projet de loi prévoit, dans le cadre des procédures relatives à des affaires de diffamation, l'application de principes établis dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Aucun représentant des médias ou de la société civile n'est poursuivi en justice dans le cadre de ses activités légales. Seules les personnes soupçonnées de diffamation ou d'une autre infraction pénale font l'objet de poursuites pénales conformément aux modalités prévues par la loi et au principe de l'égalité de tous devant la loi indépendamment du statut ou de tout autre critère.

Recommandations 109.106, 109.130, 109.133, 109.134, 109.135, 109.136, 109.137 et 109.138

26. En 2008, la loi sur la liberté de réunion, adoptée le 13 novembre 1998, a été modifiée compte tenu des avis de la Commission de Venise. L'avis définitif de la Commission dispose que la loi, ainsi modifiée est pleinement conforme aux normes européennes. En application de cette loi, les autorités exécutives des districts et de Bakou ont désigné des lieux destinés aux manifestations pacifiques dans chaque ville. Les lieux désignés se trouvent au centre des districts. Une analyse de la pratique concernant différentes manifestations ayant eu lieu à Bakou montre que la plupart des organisateurs ont tenté de mener ces manifestations ailleurs que dans le lieu indiqué dans la demande qu'ils avaient adressée aux autorités exécutives de Bakou. Par conséquent, les autorités ont procédé à des interventions légitimes et proportionnelles lors de manifestations qui se sont déroulées dans des lieux non désignés.
